

RAPPORT N° 99/7-58
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION ENTRE LA MAIRIE ET LES ASSOCIATIONS
ORGANISANT DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT SUR SAINT-DENIS

Chaque année, durant les vacances scolaires, la Commune de Saint-Denis, par l'intermédiaire de la Restauration Municipale, assure la confection de repas pour différentes associations organisant des Centres de Loisirs sans hébergement sur son territoire, dans le cadre du Contrat Enfance passé avec la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion.

Cette prestation de service nécessite la mise en place d'une Convention.

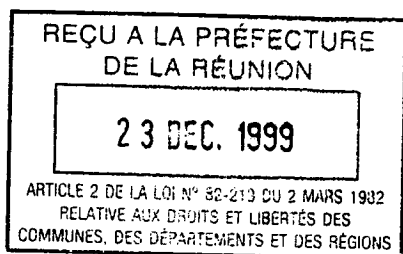
Le coût de cette opération est estimé à 2 000 000 F TTC et est facturée aux associations.

Je vous demande donc :

- 1) d'approuver la prestation de service de repas au profit des Centres de Loisirs sans hébergement organisés sur Saint-Denis par les associations cosignataires du Contrat Enfance, ainsi que la Convention qui l'organise ;
- 2) de m'autoriser à signer ladite Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N°99/7-58
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 décembre 1999

OBJET

CONVENTION ENTRE LA MAIRIE ET LES ASSOCIATIONS
ORGANISANT DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT SUR SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 99/7-58 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René LAI-HONG-TING, 13ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

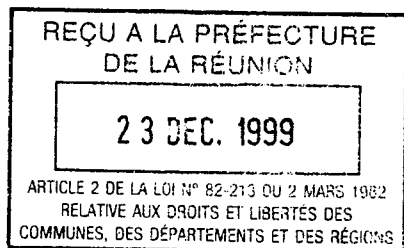
Approuve la prestation de service de repas au profit des Centres de Loisirs sans hébergement organisés sur Saint-Denis par les associations cosignataires du Contrat Enfance, ainsi que la Convention y afférente.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ladite Convention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 2 DEC. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**DIRECTION
DE LA RESTAURATION MUNICIPALE**

Entre les soussignés :

- 1 - la COMMUNE DE SAINT-DENIS , représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA ;
- 2 - l'association SAINT-DENIS JEUNES ENFANCE, représentée par son Président , Monsieur Hubert MORVILLE ;
- 3 - l'association FOYER DE SAINT-JACQUES , représentée par son Président, Monsieur Jean WOLF ;
- 4 - l'association CASE DU CHAUDRON, représentée par son Président, monsieur Jean Claude TAILLAME ;
- 5 - l'association FOYER DE JOINVILLE , représentée par sa Présidente, Madame Noëlla MEDEA ;
- 6 - l'association FOYER DE LA SOURCE, représentée par son Président, Monsieur Jean MELADE ;

il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

CONDITIONS GENERALES

Les associations parties à la présente Convention étant cosignataires du Contrat Enfance passé avec la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion en vue de développer les Centres de Loisirs sans hébergement sur Saint-Denis, la Commune s'engage à assurer la commande, la livraison des denrées nécessaires et la confection des repas pour lesdits Centres de Loisirs organisés par ces associations pendant les vacances scolaires.

Les associations cosignataires s'engagent à communiquer à la Commune de Saint-Denis, Direction de la Restauration Municipale, selon programmation, la liste prévisionnelle des Centres de Loisirs (maternels et primaires), leur effectif (enfants et personnels d'encadrement) correspondant et, ceci, trente jours avant le début du fonctionnement de chaque séjour, pour la mise en place du personnel de restauration et leur suivi médical.

Un réajustement des effectifs sera réalisé au vu des inscriptions, toutes modifications des effectifs devant intervenir au plus tard cinq jours avant le début des prestations.

Les deux parties s'engagent à se rencontrer pour déterminer les menus et les rations à mettre en place.

ARTICLE 2

CONDITIONS MATERIELLES

La Restauration Municipale s'engage à mettre à la disposition des Centres de Loisirs le personnel qualifié pour assurer la confection des repas, le service des repas, l'entretien de la cuisine et du réfectoire, de 7 h 30 à 14 h 00. La répartition du personnel affecté se fait de la manière suivante : une cantinière responsable et une aide jusqu'à 60 à 70 repas, au-delà de ce chiffre une personne supplémentaire pour 30.

Les repas seront servis dans le réfectoire équipé en chaises et tables. Le réfectoire sera mis à la disposition des associations, ainsi que les couverts nécessaires à la restauration.

Un inventaire devra être établi au début et à la fin du fonctionnement des centres, par les deux parties, signé par la cantinière responsable et le Directeur du Centre.

Tout incident constaté lors du séjour devra être signalé par écrit aux deux parties par les gestionnaires responsables.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 3

DUREE

La durée des prestations est prévue pour la période comprise entre le premier et le dernier jours de fonctionnement de ces centres, selon les dates fixées par les associations et après acceptation par la Commune, suivant le calendrier scolaire.

Les repas sont servis le midi uniquement du lundi au vendredi.

Les cas particuliers sur information des associations -exemple : sorties exceptionnelles ou thème bien spécifié), devront avoir été soumis cinq jours avant la date d'effet prévue.

La présente Convention est établie pour l'année civile. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2000.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse un mois au moins avant son échéance.

ARTICLE 4

CONDITIONS FINANCIERES

Le prix du repas par enfant et par jour est fixé à 18,00 F pour l'année 2000 (denrées et fournitures diverses 6,78 F / personnel 11,22 F) en accord avec les deux parties.

Chaque année, un Avenant à la présente Convention pourra préciser l'évolution du prix du repas.

Un état détaillé par Centre de Loisirs sera présenté aux différentes associations après chaque période pour le montant des prestations servies suivant l'effectif et le nombre de jours de fonctionnement.

Les associations s'engagent à verser le montant indiqué au vu des titres de recettes émis pour la période considérée. Suivant les inventaires, en cas de détérioration, de perte, de vol de mobilier ou de matériel, le remplacement sera à la charge de l'association ou fera l'objet d'un remboursement.

Les associations devront être assurées pour leur responsabilité civile.

ARTICLE 5

CLAUSES PARTICULIERES

Toutes modifications à l'économie de la Convention devra faire l'objet d'un Avenant.

En cas de non-respect de la présente Convention, celle-ci pourra être rectifiée par l'une ou l'autre des parties par écrit .

En cas de litige, celui-ci sera porté, pour la partie la plus diligente, devant la juridiction administrative de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint -Denis,
Le

Pour la Commune de Saint-Denis

Le Président de SAINT-DENIS JEUNES ENFANCE

M. TAMAYA

H. MORVILLE

Le Président du FOYER DE SAINT-JACQUES

Le Président du CASE DU CHAUDRON

J. WOLF

J.C. TAILLAME

La Présidente du FOYER DE JOINVILLE

Le Président du FOYER DE LA SOURCE

N.MEDEA

J. MELADE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mardi 14 décembre 1999
et annexé à la Délibération n° 99/7-58

LE MAIRE
Michel TAMAYA

